

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

**MEMBRES DU COMITÉ :**

M. Pierre Henri  
Président

M. Hugues Thériault  
Représentant patronal

M. Carol Boucher  
Représentant syndical

---

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers  
d'Amérique (FICMA), section locale 134  
7851, rue Jarry Est, bureau 250  
Anjou (Québec) H1J 2C3

**- Requérante -**

Association internationale des travailleurs du métal  
en feuille, section locale 116  
7007, rue Beaubien Est, bureau 200  
Montréal (Québec) G3E 2A6

**- Intimée(s) -**

Groupe Névé Réfrigération inc.  
1290, rue Labadie  
Longueuil (Québec) J4N 1C7

Association nationale des travailleurs en  
réfrigération, climatisation et protection-incendie  
Section locale 3  
8340, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 1A2

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers  
Section locale 9  
9100, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association unie des compagnons et apprentis de  
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des  
Etats-Unis et du Canada, section locale 144  
9735, boul. St-Laurent  
Montréal (Québec) H3L 2N4

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 3M2

**- Partie(s) intéressée(s) -**

---

---

Litige : Assemblage d'une tour de refroidissement

Chantier : Masulex, 11450, rue Cherrier - Montréal

---

## **NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 30 août 2005 pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et de ferblantier au chantier Masulex à Montréal.

## **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Pierre Henri agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 31 août 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 2 septembre 2005, à compter de 13 h 30 à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Dorima Aubut	Local 116
	Jacques Régnier	Local 116
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Luc Dicaire	Névé Réfrigération inc.
	Jean-Guy Perreault	Névé Réfrigération inc.
	Pierre-France Lamoureux	Local 3
	Roger Friolet	Local 9 et 2366
	Pierre Beauchemin	Local 144
M <sup>me</sup>	Suzanne Garon	ACQ

### **□ Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### **□ Rapprochement des parties**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre une décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 6 septembre 2005 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 7 septembre 2005 à compter de 9 h à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mardi, le 6 septembre 2005 à 8 h 30

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Sylvain Morissette	Local 144
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Jacques Régnier	Local 116
	Dorima Aubut	Local 116
	Pierre-France Lamoureux	Local 3
	Jules Bergeron	Local 3
	Roger Friolet	Local 9
	Jean-Guy Perreault	Névé Régération inc.
	Michel Hamel	Névé Régération inc.
	Yvon Lessard	Local 9
	Henry Beaudoin	Local 134
M <sup>me</sup>	Suzanne Garon	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et messieurs Jean-Guy Perreault et Michel Hamel ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## AUDITION

Comme convenu, l'audition s'est tenue le 7 septembre 2005 à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Guy Beaudoin	Local 134
	Jacques Régnier	Local 116
	Jules Bergeron	Local 3
	Roger Friolet	Local 9
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Pierre-France Lamoureux	Local 3
	Jean-Guy Perreault	Névé Régération inc.
M <sup>me</sup>	Suzanne Garon	ACQ

Le président invite les parties au litige à se retirer pour évaluer la possibilité d'une entente.

- Les représentants des locaux 9, 134 et 116, après consultation entre eux, avisent le Comité qu'il n'y a pas d'entente possible.

### □ Intervention préalable du représentant du Local 3

Afin d'évaluer la pertinence de sa présence à l'audition, Jules Bergeron s'informe auprès du représentant de l'employeur si la tour de refroidissement est reliée à un système de réfrigération.

Monsieur Perreault répond par la négative et ajoute qu'il y a seulement la présence de l'eau et aussi qu'il n'y a pas de compresseur ni de glycol.

Monsieur Bergeron informe le président qu'il reviendra devant le Comité un peu plus tard afin de présenter une argumentation.

### □ Argumentation de M. Gerry Beaudoin

Monsieur Beaudoin dépose en liasse des documents identifiés 134-1 à 134-9.

Le requérant souligne que dans la définition du métier de charpentier-menuisier, l'énumération des matériaux décrits n'est pas limitative, que par contre, la définition du métier de ferblantier réfère exclusivement à des objets à caractère métalliques.

De plus, il reconnaît les tâches réservées au frigoriste, au ferblantier et tuyauteur en ce qui concerne les éléments mécaniques d'une tour de refroidissement mais, revendique pour le menuisier les travaux d'érection de charpente. Il rappelle aux membres du Comité que traditionnellement ces travaux étaient réalisés en bois et que tout matériaux de substitution demeure de la juridiction du charpentier-menuisier.

Monsieur Beaudoin soutient que le mot équipement signifie le contenu d'une bâtisse uniquement. Il soumet des illustrations d'unités de refroidissement préassemblées en insistant sur le fait que nous ne sommes pas ici en présence d'une situation comparable. Monsieur Beaudoin ajoute que l'érection des tours de refroidissement a toujours été effectuée par des menuisiers tant ici qu'hors Québec.

Le représentant du local 134 remet également une photo illustrant les travaux en cours laquelle, montre les éléments de structure de la tour de refroidissement.

Monsieur Beaudoin revendique l'érection de la tour de refroidissement incluant les planchers.

□ **Argumentation de M. Jacques Régnier, local 116**

Monsieur Régnier dépose en liasse des documents identifiés 116-1 à 116-4.

L'intimé souligne que la définition du ferblantier comprend le montage relié aux systèmes de climatisation et ventilation. Il maintient que nous ne sommes pas en présence d'un bâtiment. Que la pose du fibre de verre n'est pas exclusive au charpentier-menuisier.

Monsieur Régnier revendique les travaux d'érection de la tour de refroidissement.

□ **Réplique de M. Gerry Beaudoin**

Monsieur Beaudoin avance que le bâtiment est distinctif de l'équipement qu'il contient. Il rappelle que le ferblantier a juridiction pour des travaux de métal seulement.

□ **Réplique de M. Jacques Régnier**

Monsieur Régnier soumet au Comité un document identifié 116-5 contenant une définition du mot « bâtiment ».

□ **Réplique de M. Gerry Beaudoin**

Monsieur Beaudoin fait remarquer qu'il s'agit définitivement de travaux de menuiserie.

□ **Argumentation de M. Jules Bergeron, local 3**

Monsieur Bergeron dépose en liasse des documents identifiés 3-1 à 3-12.

Monsieur Lamoureux du local 3 fait une démonstration aux membres du Comité sur le fonctionnement d'un système type de refroidissement.

Monsieur Bergeron reprend la définition du frigoriste et indique que la définition du ferblantier fait référence aux systèmes de ventilation. Il souligne que l'eau est un fluide réfrigérant. Faisant référence aux décisions du conseil d'arbitrage et à un jugement de la Cour supérieure déposés relativement à des travaux d'installation de refroidisseurs à l'intérieur de systèmes de climatisation (Édifice IBM – Marathon) et à des travaux d'installation de systèmes de tuyauterie, d'appareils et accessoires faisant partie d'un système de climatisation (Maison des coopérants).

Monsieur Bergeron rappelle au Comité que l'article 5.04 paragraphe 3 de la convention collective du secteur industriel indique que les membres du Comité doivent utiliser les mêmes documents que le Commissaire de la construction. Il réclame l'exclusivité des travaux relatifs à la tour de refroidissement.

□ **Argumentation de M. Pierre Beauchemin, local 144**

Monsieur Beauchemin reconnaît l'existence d'une entente avec le local 3 concernant les travaux de tuyauterie reliés aux tours de refroidissement attribués aux frigoristes du local 3. Il explique sa présence à l'audition par un souci de s'assurer que les travaux de tuyauterie dans le présent dossier soient réservés au tuyauteur.

□ **Réplique de M. Gerry Beaudoin**

Monsieur Beaudoin maintient qu'il s'agit ici d'un bâtiment que, par exemple, les frigoristes n'ont pas la juridiction pour construire un bassin de rétention d'eau à la base de la tour de refroidissement. Les témoignages entendus au cours de l'audition ont permis d'établir que la structure du bassin de rétention sert à la fois de fondation à la structure.

□ **Réplique de M. Jacques Régnier**

Monsieur Régnier rectifie une information fournie antérieurement et spécifie que nous ne sommes pas en présence d'un serpentin mais bien d'un échangeur de chaleur. Il termine en disant que la tour de refroidissement fonctionne à l'aide de ventilateurs et qu'il n'y a aucun réfrigérant.

□ **Argumentation de M. Roger Friolet, local 9**

Monsieur Friolet est d'avis qu'il s'agit d'un appareil de réfrigération et qu'un bâtiment en fibre de verre n'existe pas et que la tour de refroidissement relève du métier de frigoriste.

**Réponses de M. Jean-Guy Perreault de Névé Réfrigération aux membres du Comité**

□ **Séquence des travaux**

À son arrivée sur le chantier, les travaux préalables à l'érection de la structure étaient complétés.

□ **Nature des travaux**

Assemblage et montage de la tour de refroidissement en fibre de verre.

□ **Étape suivante**

Affecter les mécaniciens de chantier à l'assemblage des ventilateurs-moteurs.

□ **Planchers**

Affecter des ferblantiers.

□ **Tuyauteurs**

Pour connecter l'alimentation d'eau.

Les nids d'abeilles seront installés par les ferblantiers après quoi le mur de cette dernière section sera complétée.

## **DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** la visite de chantier;

**CONSIDÉRANT** les représentations et les documents déposés par les parties lors de l'audition;

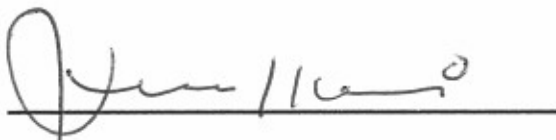
CONSIDÉRANT le règlement sur la qualification et la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT la définition du terme « bâtiment » apparaissant à la directive 1.01 du 1er septembre 2004 de la Commission de la construction du Québec (CCQ);

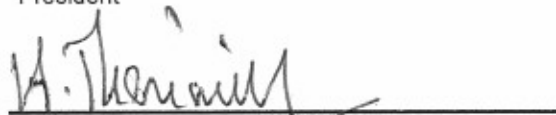
Le COMITÉ décide d'assigner, de façon unanime, les travaux d'assemblage de la tour de refroidissement au chantier Masulex, rue Cherrier à Montréal au métier de charpentier-menuisier.

Cependant cette assignation exclue les travaux de nature mécanique inhérents à l'érection de la tour de refroidissement.

Signée à Montréal, le 7 septembre 2005



Pierre Henri  
Président



Hugues Thériault  
Représentant patronal



Carol Boucher  
Représentant syndical